



**CONFÉRENCE DE  
PLÉNIPOTENTIAIRES (PP-02)**

**Document INF/4-F  
26 Septembre 2002  
Original: Français/  
Anglais/  
Espagnol**

MARRAKECH, 23 SEPTEMBRE - 18 OCTOBRE 2002

---

**Note du Secrétaire général**

DOCUMENT D'INFORMATION

J'ai l'honneur de porter à l'attention de la Conférence, le rapport ci-joint sur les activités de l'UIT relatives à la Résolution 102: gestion des noms de domaine et des adresses Internet.

Yoshio UTSUMI  
Secrétaire général

## **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE L'UIT RELATIVES à LA RÉSOLUTION 102: GESTION DES NOMS DE DOMAINE ET DES ADRESSES INTERNET**

### **1 Introduction**

1.1 Conformément à la Résolution 102 (Minneapolis, 1998) sur la gestion des noms de domaine et des adresses Internet<sup>i</sup>, il a été rendu compte précédemment au Conseil des activités connexes dans les Documents C99/51, C2000/27, C2000/27B, C01/EP/8 et C02/46. Bien que par la Résolution 102 le Conseil n'ait pas été chargé de rendre compte à la Conférence de plénipotentiaires sur le déroulement de ces activités, il n'est peut-être pas inutile de faire le point. Le présent document donne un aperçu des activités réalisées par l'UIT dans ce domaine et des lignes d'évolution, en particulier des activités entreprises récemment par l'UIT au sujet de la réforme de l'ICANN et des lignes d'évolution constatées après la session du Conseil de 2002.

### **2 Rappel**

2.1 L'élaboration d'un cadre approprié pour l'administration et le développement du système des noms et adresses Internet a fait l'objet d'un débat long et général. L'implication de l'UIT remonte à 1996, date à laquelle il lui a été demandé de coopérer à un projet de l'Internet Society qui devait déboucher sur la création du Comité ad hoc international (IAHC)<sup>ii</sup>. Ce dernier a diffusé une étude sur la gestion des domaines génériques de premier niveau (gTLD) dans le rapport:

"Recommandations pour l'administration et la gestion des domaines gTLD"<sup>iii</sup>, activité qui devait déboucher sur l'établissement en 1997 d'un Mémoire d'accord sur les domaines génériques de premier niveau (gTLD-MoU)<sup>iv</sup>, dont le Secrétaire général de l'UIT a accepté d'être le dépositaire pour les signataires.

2.2 Dans une réaction partielle à cette démarche, l'Administration des Etats-Unis a diffusé en janvier 1998 un "Livre vert", dans lequel elle présentait une "proposition de règle" aux termes de laquelle le Département du commerce des Etats-Unis (USDOC) procéderait à l'octroi de nouveaux registres de domaine Internet de premier niveau. A la suite des commentaires dont a fait l'objet ce document, l'USDOC devait publier en juin 1998 une "Déclaration de politique" concernant la "gestion des noms et adresses Internet"<sup>v</sup>, connue également sous l'appellation de "Livre blanc", qui, tournant le dos à des "dispositions réglementaires de fond", définissait des principes et des procédures généraux qu'il se proposait d'appliquer pour passer "de sa fonction de gestion actuelle" à une "nouvelle société à but non lucratif". Dans ce document, l'Administration des Etats-Unis exposait sa conception du rôle des Etats dans la gestion des noms et des adresses Internet:

"comme la plupart des commentateurs, les Etats-Unis continuent d'estimer que ni des gouvernements nationaux agissant en tant que gouvernements souverains, ni des organisations intergouvernementales agissant en tant que représentants de gouvernements devraient participer à la gestion des noms et des adresses Internet".

2.3 Cette position a été un des fondements du Livre blanc, qui demandait que le contrôle des noms et des adresses Internet soit effectué par une nouvelle société privée, à but non lucratif, ayant son siège aux Etats-Unis. Ce Livre blanc faisait observer que l'Administration des Etats-Unis conserverait un droit de regard:

"en attendant que la nouvelle société soit établie et stable, progressivement se terminant dès que possible, mais en aucun cas après le 30 septembre 2000".

2.4 En novembre 1998, peu après l'adoption de la Résolution 102 à la Conférence de plénipotentiaires, un Mémoire d'accord (MoU) a été conclu entre l'USDOC et l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), société à but non lucratif créée en vertu

de la législation de l'Etat de Californie, aux Etats-Unis<sup>vi</sup>. Sur son site web l'ICANN indique qu'elle "est la société à but non lucratif qui a été créée pour se charger de la responsabilité des fonctions d'attribution de l'espace des adresses IP, d'assignation des paramètres du protocole, de gestion du système des noms de domaines, de gestion du système des serveurs de base ..."vii. Ce Mémoire d'accord a été prorogé trois fois. La dernière prorogation, jusqu'au 30 septembre 2003, a été annoncée le 20 septembre 2002<sup>viii</sup>.

2.5 Après la Conférence de plénipotentiaires de 1998, des faits nouveaux sont intervenus à propos de l'ICANN et du rôle des Etats. En février 1999, à la suite de négociations entre certaines administrations et des représentants et/ou le conseiller juridique de l'ICANN, un Comité consultatif gouvernemental (GAC)<sup>ix</sup> a été créé à l'ICANN. Bien que le Secrétariat de l'UIT, après l'adoption de la Résolution 102, suivît de près les activités de l'ICANN à cette époque, il n'a été ni impliqué, ni informé des discussions qui devaient conduire à la création et à la formulation juridique particulière du GAC. Le GAC est composé de représentants des Etats qui ont pour mandat, selon le règlement de l'ICANN, de fournir uniquement des avis non contraignants au Comité d'administration de l'ICANN. Participent également aux réunions du GAC des représentants de plusieurs entités intergouvernementales, telles que l'Union européenne, l'UIT, l'OCDE et l'OMPI.

2.6 Les points de vue diffèrent parmi les Etats Membres de l'UIT à propos du niveau de participation gouvernementale approprié dans la gestion des noms et des adresses Internet, en particulier là où il y a chevauchement avec des domaines politiques publics (par exemple propriété intellectuelle, promotion de la concurrence, protection des consommateurs, sphère privée, réglementation des télécommunications, équité d'accès, domaines de premier niveau de types codes de pays, sécurité, noms de domaines associés à des unités culturelles, ethniques, géographiques et/ou géopolitiques). Il est par ailleurs question de la forme juridique que cette participation devrait prendre et de la question de savoir si les dispositions actuelles demeurent le cadre le plus approprié. Ces interrogations montrent que le rôle spécifique des Etats et que leur relation avec les organes de gestion technique de l'Internet sont encore l'objet d'une réflexion, qui est appelée vraisemblablement à se poursuivre et à s'approfondir au cours des années à venir.

### **3 Gestion des domaines de premier niveau de type code de pays**

3.1 Un exemple spécifique où les intérêts des Etats Membres de l'UIT se recoupent avec la gestion des noms de domaine d'Internet est celui des domaines de premier niveau de type code de pays (ccTLD) qui pose des problèmes complexes notamment liés à la souveraineté nationale, la protection d'infrastructures critiques, la sécurité et le droit international. Ces dernières années, l'UIT a reçu un nombre croissant de demandes de renseignements et d'assistance concernant les délégations ainsi que les pratiques recommandées pour les domaines de premier niveau de type code de pays (ccTLD). Si beaucoup d'Etats Membres de l'UIT agissent, au travers d'organismes gouvernementaux, en tant qu'administrateurs de domaines ccTLD ou reconnaissent (officieusement ou officiellement) des administrateurs privés de domaines ccTLD, dans d'autres cas les Etats ne se mêlent pas de la gestion des domaines ccTLD. Plus important encore, il y a certains Etats Membres, en particulier des pays en développement, qui sont depuis longtemps en désaccord avec la délégation actuelle et la gestion de leur domaine ccTLD. Dans certains cas ces noms de domaines ccTLD sont gérés par des entités privées extérieures au pays ou à la juridiction concernée. Certaines directives ont été élaborées dans ce domaine, mais à ce jour il n'y a pas de politiques qui recueillent l'assentiment général. Il convient de noter que puisque l'USDOC conserve un droit de regard sur certaines activités de l'ICANN, notamment en ce qui concerne l'approbation des modifications dans les serveurs de base DNS, toutes les modifications concernant la gestion des noms de domaine ccTLD doivent avoir l'aval de l'USDOC<sup>x</sup>.

## **4 Protocole ENUM**

4.1 Le protocole ENUM<sup>xi</sup> est un autre exemple particulier auquel les Etats Membres de l'UIT doivent apporter une attention particulière. Ce protocole convertit des numéros du plan de numérotage des télécommunications publiques internationales (Recommandation E.164<sup>xii</sup> de l'UIT-T) et les intègre au système DNS aux fins d'identification et d'obtention de ressources de réseau, ce qui permet en particulier l'attribution de numéros E.164 à des dispositifs IP. Le protocole ENUM a une incidence potentielle sur les cadres réglementaires et législatifs nationaux dans un environnement de convergence des télécommunications et de l'Internet/IP et mérite donc une attention toute particulière. L'élaboration d'un cadre international stable pour la mise en oeuvre du protocole ENUM exigera qu'une ou plusieurs instances responsables dans chaque Etat Membre aient compétence sur certains éléments de l'espace de numérotage E.164 associés au système DNS et se voient confier leur gestion courante. L'UIT a accueilli plusieurs ateliers consultatifs et didactiques sur le protocole ENUM. La Commission d'études 2 de l'UIT-T élabore actuellement un projet de recommandation traitant de certaines questions liées au protocole ENUM, a publié un Supplément et adopté des procédures intérimaires permettant des mises en oeuvre expérimentales du protocole ENUM<sup>xiii</sup>.

## **5 Noms de domaines multilingues**

5.1 La mise en place des noms de domaines non ASCII ou multilingues soulève un certain nombre de problèmes complexes dont beaucoup concernent directement les Etats Membres de l'UIT. Il s'agit notamment des nouveaux domaines de premier niveau ayant une association sémantique avec des unités culturelles, ethniques, géographiques et/ou géopolitiques politiquement sensibles, des questions techniques et d'interopérabilité, de la politique en matière de concurrence, de l'accès au marché, de la propriété intellectuelle et du règlement des litiges.

5.2 En décembre 2001, l'UIT et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ont organisé, en association avec le Multilingual Internet Names Consortium (MINC)<sup>xiv</sup>, un colloque commun sur les noms de domaines multilingues<sup>xv</sup>. La première journée, placée sous l'égide de l'UIT, a porté sur des questions de technologies et de politique générale. La seconde journée, consacrée aux questions de la propriété intellectuelle et au règlement des litiges, a été animée par l'OMPI. L'UIT et l'OMPI ont l'une et l'autre fourni des documents d'information disponibles sur le site web du Colloque<sup>xvi</sup>. Le Colloque a réuni près de 200 participants venus du monde de l'Internet ou des milieux juridiques ainsi que des décideurs politiques et des représentants gouvernementaux. L'objectif était de parvenir à une meilleure compréhension de la problématique abordée et de pouvoir procéder à des échanges de vues sur les solutions envisageables.

## **6 Questions de propriété intellectuelle**

6.1 La Résolution 102 a chargé le Secrétaire général de prêter une attention particulière aux activités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en ce qui concerne les noms et les adresses Internet. Indépendamment des activités communes sur les noms de domaines multilingues dont il a été question plus haut, qui présentent un intérêt particulier pour les Etats Membres de l'UIT, il y a les activités de l'OMPI relatives à la protection contre l'enregistrement abusif de noms de domaines liés aux noms de pays ou aux noms et sigles d'organisations intergouvernementales internationales. Dans le premier cas, des mesures extraordinaires pour les noms de pays en relation avec le domaine de premier niveau .INFO récemment publiés ont été prises par l'ICANN à la demande du GAC. A sa réunion qui commencera le 23 septembre 2002, l'Assemblée générale de l'OMPI examinera des recommandations spécifiques du Comité permanent du droit des marques de l'OMPI.

## **7 IPv6**

7.1 A la demande du Forum IPv6<sup>xvii</sup>, l'UIT a participé à la première et à la deuxième phase du Groupe spécial IPv6 en vue d'élaborer un plan d'action visant à garantir la disponibilité dans les meilleurs délais de la version 6 du protocole Internet (IPv6). L'UIT a accueilli une réunion de la première phase de ce Groupe spécial en janvier 2002 à Genève. En mai 2002, l'UIT-T a également accueilli l'atelier didactique sur le protocole IPv6<sup>xviii</sup>.

## **8 L'UIT-T et la réforme de l'ICANN**

8.1 A la réunion qu'il a tenue du 22 avril au 3 mai 2002, le Conseil a examiné le Document C02/46 et en particulier l'Annexe associée relative à l'UIT et à la réforme de l'ICANN. Le Conseil a appuyé à l'unanimité l'initiative du Directeur du TSB proposant d'amorcer avec l'ICANN un dialogue ayant pour objet de renforcer la coopération entre l'UIT et l'ICANN. Le Conseil a prié le Directeur du TSB de tenir les Etats Membres de l'UIT au fait de l'évolution de la situation. Les délibérations du Conseil font l'objet du Document C02/92. En réponse aux demandes formulées par le Conseil, un certain nombre de mesures ont été adoptées, que résument les lignes qui suivent.

## **8.2 Examen par la Commission d'études 2 de l'UIT-T**

8.3 A l'occasion de la réunion qu'elle a tenue du 7 au 16 mai 2002, la Commission d'études 2 (CE 2) de l'UIT-T a examiné l'Annexe du Document C02/46 ainsi que le document plus volumineux qui est mentionné dans cette Annexe. La CE 2 a adopté la déclaration suivante, communiquée à titre de liaison au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) (COM 2-LS 52/2(Rév.1)):

"Les participants appuient d'un commun accord l'engagement de l'UIT dans le processus de réforme de l'ICANN, mais il apparaît clairement que c'est à l'ICANN elle-même qu'il appartiendra d'adopter les prochaines mesures.

Les participants se sont également accordés à reconnaître qu'il est trop tôt pour formuler des observations spécifiques sur des domaines particuliers de collaboration potentielle entre l'UIT et l'ICANN".

## **8.4 Analyse du GCNT**

8.5 A sa réunion de juin 2002 (17-21), le GCNT, ayant examiné l'Annexe du Document C02/46 ainsi que le document plus volumineux qui est mentionné dans cette Annexe, a formulé la déclaration suivante (cf. TSAG-R 16):

"Le GCNT note et apprécie l'appui exprimé au Directeur du TSB par le Conseil de l'UIT à sa session de 2002 pour l'initiative consistant à contribuer au processus de réforme de l'ICANN. Le GCNT encourage vivement le Directeur à poursuivre ses efforts en la matière, conformément aux indications données par le Conseil de l'UIT".

8.6 Par ailleurs, les représentants de l'UIT auprès de l'organisation chargée des protocoles (Protocol Supporting Organization - PSO)<sup>xix</sup> ont fait tenir au Comité chargé de l'évolution et de la réforme de l'ICANN (Evolution and Reform Committee - ERC) la déclaration suivante:

"Au départ, l'organisation PSO a été créée parce que l'ICANN souhaitait profiter des avis techniques d'une grande diversité d'organismes de normalisation. De l'avis de l'UIT, cette organisation est utile, mais si elle devait être supprimée dans le cadre de la réforme de l'ICANN, il conviendrait que l'ICANN reconnaisse la valeur de sa relation avec l'UIT (et des autres organismes de normalisation qui relèvent de la PSO) et trouve le moyen, dans une nouvelle organisation éventuelle, de maintenir cette relation".

## **8.7 Réunions du GAC à Canberra et à Bucarest**

8.8 Le GAC s'est réuni les 3 et 4 juin 2002 à Canberra (Australie). A cette réunion, le représentant de l'UIT a présenté l'Annexe du Document C02/46 ainsi que le document plus volumineux qui est mentionné dans cette Annexe, et il a résumé les discussions qui ont eu lieu au Conseil et dans le cadre des travaux de la CE 2. De l'avis général des membres du GAC, il conviendrait de poursuivre le dialogue concernant la future collaboration entre l'ICANN et l'UIT et notamment d'examiner la question du rôle de l'UIT-T en ce qui concerne la redélégation des ccTLD.

8.9 Le GAC s'est réuni du 24 au 26 juin 2002 à Bucarest (Roumanie) dans le cadre de la réunion de l'ICANN. Le principal thème de cette réunion du GAC était la réforme de l'ICANN. Après de longues délibérations, le GAC a publié une déclaration sur la réforme de l'ICANN<sup>xx</sup>. Sur la base de l'interprétation de la Résolution 102 et des examens par le Conseil à sa session de 2002 et par le GCNT, les représentants de l'UIT au GAC ont exprimé certaines réserves quant à cette déclaration sur la réforme de l'ICANN publiée par le GAC à sa réunion de Bucarest (voir l'Annexe A). Quelques autres membres du GAC ont fait de même. Les réserves formulées par le Secrétariat de l'UIT sont reprises dans l'Annexe A.

8.10 Dans sa déclaration, le GAC propose certaines modifications concernant le mandat de l'ICANN, à l'effet principalement de préciser clairement qu'il appartient à l'ICANN de s'attacher à coordonner certains domaines techniques essentiels et certains domaines politiques directement associés<sup>xxi</sup>, tout en reconnaissant le rôle des pouvoirs publics, lesquels représentent l'intérêt général. Le GAC reconnaît par ailleurs que les organisations intergouvernementales concernées ont une précieuse contribution à faire dans leur domaine de spécialisation.

### **8.11 Autres activités récentes entreprises après la session de 2002 du Conseil**

8.12 Le Comité ERC de l'ICANN a publié un certain nombre d'informations sur ses activités récentes suite à la réunion de Bucarest<sup>xxii</sup>.

8.13 Le 19 juin 2002, dans le cadre de la plénière de l'organisation PSO (Protocol supporting organization - Organisation chargée des protocoles), le Directeur du TSB a rencontré M. Andrew McLaughlin, Chief Policy Officer, ICANN. Les entretiens ont été positifs et constructifs. Il est apparu à cette occasion qu'un complément d'échanges de vues entre les services du TSB et le personnel de l'ICANN serait tout à fait productif et permettrait peut-être de s'accorder sur des mesures de coopération précises.

8.14 Le 31 juillet 2002, en réponse à un certain nombre de questions, les services du TSB ont publié des éclaircissements concernant les documents précédemment publiés sur l'UIT et sur la réforme de l'ICANN<sup>xxiii</sup>.

8.15 Le 9 août 2002, le Directeur du TSB a rencontré au siège de l'UIT le Président de l'ICANN, M. Stuart Lynn et lui a remis à cette occasion un document de fond. Il est apparu qu'il serait utile de poursuivre les entretiens et d'étudier les moyens qui permettraient de renforcer la coopération entre l'ICANN et l'UIT-T.

8.16 Le 28 août 2002, le Directeur du TSB a rencontré à Washington, D. C., Mme Nancy Victory, US Assistant Secretary of Commerce.

8.17 Le 29 août 2002, le Directeur du TSB a rencontré le Président de l'ICANN à Los Angeles, Californie.

8.18 Le 9 septembre 2002, les services du TSB ont fait un exposé devant le CENTR (forum des opérateurs européens de ccTLD) à Vilnius, Lituanie.

8.19 Le 19 septembre 2002, le Directeur du TSB ainsi que des fonctionnaires du TSB et du Secrétariat général ont rencontré à Bruxelles, Belgique, les représentants des gouvernements des pays de l'Union européenne.

8.20 La Circulaire TSB 125, publiée le 16 septembre 2002 en six langues et intitulée "Gestion des noms de domaine et des adresses Internet: évolution récente", donne des informations sur les mesures prises par le TSB après la session de 2002 du Conseil.

## ANNEXE A

### **Réserves formulées par l'UIT quant à la déclaration du GAC sur la réforme de l'ICANN**

Le Secrétariat de l'UIT formule les réserves suivantes quant à la déclaration sur l'évolution et la réforme de l'ICANN publiée le 27 juin 2002 par le GAC.

- 1) Le Secrétariat de l'UIT note que le § 1 de la déclaration du 27 juin 2002 du GAC fait référence au communiqué du 2 mars 1999, c'est-à-dire à une déclaration formulée par les gouvernements nationaux représentés (cf. <http://www.icann.org/committees/gac/communique-02mar99.htm>) et que, à la demande formulée par l'UIT en 1999, toute référence aux organisations intergouvernementales en est spécifiquement exclue.
- 2) La question de l'évolution et de la réforme de l'ICANN et des relations entre l'UIT et l'ICANN a été débattue par un certain nombre d'organes de l'UIT et plus particulièrement par le Conseil de l'UIT, la Commission d'études 2 de l'UIT-T et le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) de l'UIT. Si l'on relève au sein de l'UIT un appui unanime pour un renforcement de la coopération entre l'ICANN et l'Union, diverses opinions ont été exprimées quant aux meilleurs moyens de parvenir à ce renforcement de la coopération, certains Etats Membres se prononçant en faveur du maintien de la participation de l'UIT aux activités du Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN et de l'Organisation chargée des protocoles, tandis que d'autres Etats Membres proposent de considérer une plus large gamme d'options pour la coopération.
- 3) En raison de la diversité des opinions exprimées par les Etats Membres de l'UIT sur bon nombre des thèmes ouverts dans la déclaration, le Secrétariat de l'UIT ne saurait cautionner certaines des conclusions de fond formulées dans la déclaration du GAC sur l'évolution et la réforme de l'ICANN. En particulier:
  - a) Le Secrétariat de l'UIT note que si les membres du GAC "sont d'avis" qu'un partenariat entre le secteur privé et le secteur public est essentiel (§ 8), l'ICANN est définie comme "un organisme du secteur privé" (§ 3). Le Secrétariat de l'UIT estime que le flou qui existe entre le rôle du "secteur privé" et le rôle du "secteur public" ainsi que la constitution juridique et le lieu d'établissement de l'ICANN, et en particulier, le rôle de "comité consultatif" du GAC, continueront de poser des problèmes structurels fondamentaux. Par exemple, le Secrétariat ne peut concevoir un "organisme du secteur privé" dont les "valeurs essentielles" et/ou le "mandat" seraient modelés de façon détaillée par les représentants d'un gouvernement.
  - b) Le Secrétariat de l'UIT considère que l'ICANN ne peut pas être définie comme étant un "organisme du secteur privé" si son existence, ses responsabilités et son pouvoir de surveillance sont constamment contrôlés par le gouvernement d'un pays donné. Par ailleurs, si "un partenariat entre le secteur privé et le secteur public est essentiel" et si un organisme du secteur privé doit être investi de certaines responsabilités par une collectivité de gouvernements, pareille responsabilité, conformément à la Résolution 102 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Minneapolis, 1998) doit alors "découler d'une collaboration internationale pleine et entière", tandis que "le rôle des pouvoirs publics consiste à établir des structures juridiques claires, cohérentes et prévisibles".
  - c) En ce qui concerne le consensus, et compte tenu de ce que l'ICANN a explicitement demandé des avis, nous noterons que les activités de normalisation des télécommunications et de formulation des politiques générales en la matière sont

traditionnellement et depuis fort longtemps, fondées sur une approche décisionnelle ascendante et consensuelle et qu'une telle tradition continue d'être à la base des activités déployées dans le domaine des réseaux et des services IP par bon nombre d'organismes et de forums de normalisation.

- d) Pour ce qui est du financement, et compte tenu, ici aussi, de ce que l'ICANN a explicitement demandé des avis, nous noterons que la tendance que présente actuellement dans le secteur des télécommunications bon nombre de pays s'inscrit dans le sens de politiques nationales mettant l'accent sur trois éléments: détermination des prix en fonction des forces du marché, moindre recours aux subventions croisées, enfin fixation des prix en fonction des coûts.

---

<sup>i</sup> <http://www.itu.int/osg/spu/resolutions/res102.html>.

<sup>ii</sup> <http://www.iahc.org/>.

<sup>iii</sup> <http://www.iahc.org/draft-iahc-recommend-00.html>.

<sup>iv</sup> <http://www.gtld-mou.org>.

<sup>v</sup> [http://www.ntia.doc.gov/ntiahome/domainname/6\\_5\\_98dns.htm](http://www.ntia.doc.gov/ntiahome/domainname/6_5_98dns.htm).

<sup>vi</sup> <http://www.icann.org>.

<sup>vii</sup> <http://www.icann.org/general/abouticann.htm>.

<sup>viii</sup> Voir [http://www.ntia.doc.gov/ntiahome/domainname/agreements/amend5\\_09192002.htm](http://www.ntia.doc.gov/ntiahome/domainname/agreements/amend5_09192002.htm), [http://www.ntia.doc.gov/ntiahome/domainname/agreements/docstatement\\_09192002.htm](http://www.ntia.doc.gov/ntiahome/domainname/agreements/docstatement_09192002.htm), et [http://www.ntia.doc.gov/ntiahome/press/2002/icann\\_09192002.htm](http://www.ntia.doc.gov/ntiahome/press/2002/icann_09192002.htm).

<sup>ix</sup> <http://www.icann.org/announcements/icann-pr03feb99.htm>.

<sup>x</sup> *Cooperative Agreement No. NCR-9218742, Amendment 11*, <http://www.ntia.doc.gov/ntiahome/domainname/proposals/docnsi100698.htm>.

<sup>xi</sup> Pour avoir un aperçu des activités de l'UIT concernant le protocole ENUM, on se reportera à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/osg/spu/enum/>.

<sup>xii</sup> La Recommandation UIT-T E.164 intitulée "Plan de numérotage des télécommunications publiques internationales" spécifie le format et les types d'utilisation des numéros de téléphone publics.

<sup>xiii</sup> <http://www.itu.int/ITU-T/inr/enum/index.html>.

<sup>xiv</sup> <http://www.minc.org>.

<sup>xv</sup> <http://www.itu.int/mdns/>.

<sup>xvi</sup> <http://www.itu.int/mdns/presentations/>.

<sup>xvii</sup> <http://www.ipv6forum.com>.

<sup>xviii</sup> <http://www.itu.int/ITU-T/worksem/ipv6/index.html>.

<sup>xix</sup> <http://www.pso.icann.org/>.

<sup>xx</sup> <http://www.icann.org/committees/gac/statement-on-reform-26jun02.htm>.

<sup>xxi</sup> Comme l'a déclaré Mme Nancy Victory, US Assistant Secretary of Commerce, lors d'une déposition, le 12 juin 2002, devant la Chambre des représentants des Etats-Unis "Le Département du commerce estime que les efforts de l'ICANN doivent être centrés sur la coordination des domaines techniques essentiels et des domaines politiques directement associés initialement énoncés dans la Déclaration de 1998. Comme la majorité des parties intéressées, nous estimons que la mission de l'ICANN doit "rester focalisée": l'ICANN n'est pas, et ne doit pas devenir, le "gouvernement de l'Internet"".

<sup>xxii</sup> <http://www.icann.org/committees/evol-reform/links.htm>.

<sup>xxiii</sup> <http://www.itu.int/ITU-T/tsb-director/itut-icann/clarifications.html>.